

Cour d'appel Douai

10 mai 2007

Cofidis condamné

ref : AFUB - CA - 070510A

*Crédit permanent,
1) Offre préalable,
Contractualisation,
2) Forclusion, délai,
art. L 311-37 Code
Consommation.*

L'arrêt ci-dessus vient à censurer le jugement d'un tribunal d'instance qui avait refusé d'admettre la forclusion de la créance bancaire, celle-ci étant opposée par les emprunteurs.

L'exemplarité du raisonnement de la cour justifie de la présente publication :

" L'article L. 311-37 du Code de la consommation prévoit que les actions en paiement engagées à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.

Conformément à la règle selon laquelle le point de départ d'un délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être exercée se situe nécessairement à la date de l'exigibilité de l'obligation qui lui a donné naissance, le délai biennal de forclusion court, dans le cas d'une ouverture de crédit d'un montant déterminé et reconstituable assortie d'une obligation de remboursement à échéances convenues, soit à partir d'une échéance échue impayée non régularisée soit à compter du moment où le montant maximal du découvert initial convenu entre les parties n'est pas régularisé, situation qui constitue bien un incident caractérisant la défaillance de l'emprunteur.

En effet toute augmentation du montant initial de l'ouverture de prêt constitue l'octroi d'un nouveau prêt devant faire l'objet d'une nouvelle offre de prêt.

En l'espèce l'offre du 12 décembre 2000 prévoit que dans la limite du "montant maximum du découvert en compte pouvant être autorisé de 140 000 francs" le prêteur ouvre aux emprunteurs un découvert en compte selon leur demande initiale de 25 000 francs et que ce dernier montant pourra être augmenté, à l'issue d'un délai de 4 mois suivant la date d'ouverture du crédit, jusqu'au montant maximum du découvert autorisé, par fractions successives ou en une seule fois, à condition que le prêteur en fasse la demande expresse, que la situation familiale, financière et professionnelle n'ait pas été modifiée dans un sens défavorable au remboursement de crédit et qu'il n'y ait eu aucune violation des dispositions du présent contrat.

Il ressort de l'examen de l'historique du compte versé aux débats que le montant initial de l'ouverture de prêt limité à la somme de 3 811 euros (25 000 francs) a été de manière constante dépassé à compter du 5 avril 2002 sans régularisation par paiement ou signature d'une nouvelle offre.

Dès lors l'action de la société COFIDIS est forclosée. "

COFIDIS est déclaré forclos en son action.

AFUB-observations:

Voir en un même sens:

***Cour d'Appel de Pau,
20 décembre 2007- Sofinco
Réf. : AFUB-CA-071220A***

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

**[procédure règlement des conflits,
comment faire valoir ses droits](#)**

www.afub.org © 1999/2008 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 3 mars, 2008